



Réunion DP
du 23 mars
2018

**Prochaine réunion DP le 12 avril 2018.
Une question ? Une préoccupation ?
Remontez-la à vos représentants CFE-CGC Orange**

Réponses DP Mars 2018

Question N°1 :

Suite au départ programmé à la fin du premier semestre, du manager du service Expert, nous vous signalons l'inquiétude des salariés sur le devenir de leur service et le maintien de leur poste. Est-il prévu de le remplacer ? A noter que la situation est identique au service réclamations quant au départ du Responsable d'équipe, une offre de candidature est parue depuis 2 mois.

Réponse de la direction :

Concernant le départ du Responsable d'équipe du **service Expert** en Juillet 2018, nous pouvons rassurer les conseillers que le service Expert sera maintenu ainsi que les postes de chaque conseiller. Jean-Luc sera remplacé, une réflexion est en cours par le RH à savoir si par exemple un Responsable d'un autre service pourrait se partager l'équipe Expertles pistes sont en cours d'étude.

Pour le départ du Responsable d'équipe au **service Réclamation** le 22 Avril 2018, les candidats sont en train de postuler au poste.

Question N°2 :

Certains salariés ont essayé de louer une voiture de pool le w-end comme le propose Auto partage mais en vain. Pourquoi ce service n'est toujours pas disponible ? La direction nationale préconise que 10% du parc soit consacré à l'utilisation privée.

Réponse de la direction :

Il faut savoir que **le service Auto partage** est en face de test concernant la possibilité de louer un véhicule pool le week-end ou en semaine. Pour information, il est possible de louer un véhicule à hauteur de 50 € comprenant le gasoil dans une limite de 300 kms. Tout dépassement kilométrique est facturé 0,50 ct le km. En semaine 15 € la journée. Le RH nous conseille de se renseigner dans des agences de location afin d'établir un comparatif.

Question N°3 :

Des push mails de certaines organisations syndicales sont adressés aux salariés alors que l'on n'en a jamais demandé. Pouvez-vous nous dire ce que compte faire la direction pour faire appliquer l'accord (cf. accord IRP) ? Cette pratique a été signalée à la direction et à plusieurs reprises mais vos rappels n'ont donné aucun effet. Au contraire, cela continue.

Réponse de la direction :

Afin d'appliquer l'accord IRP, la direction va relancer la DO qui peut stopper ces pratiques. Le salarié peut se désabonner à tout moment.

Question N°4 :

Suite à la note de notre DRH groupe Monsieur Jérôme Barré ainsi que les engagements pris par l'entreprise, quelles sont les actions concrètes qui seront mises en œuvre pour sensibiliser les salariés sur le Harcèlement et la violence au travail ? (cf. accord sur l'évaluation et prévention des risques psycho-sociaux et art L 4121-1 du code du travail etc...).

Réponse de la direction :

Au prochain CHSCT, des actions seront mises en place afin de sensibiliser les salariés sur le **harcèlement et la violence au travail**. Une boîte mail générique ZZZ harcèlement a déjà été mise en place pour les signalements

Question N°5 :

Le télétravailleur est un salarié à part entière. Il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au sein de l'entreprise.

Pourquoi un salarié sous accord de télétravail ne bénéficie-t-il pas de TR au même titre que ses collègues ?

Réponse de la direction :

Le télétravailleur pour la direction ne peut bénéficier de son TR bien qu'il soit un salarié à part entière et qu'il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que tout autre salarié de l'entreprise.

Voici l'explication apportée par la direction :

* PAS DE CANTINE = 1 TR OU pour un télétravailleur situé sur un site satellitaire n'ayant pas de cantine = 1 TR.

Le télétravailleur à son domicile a la possibilité de se faire en 1 h un repas donc PAS DE TICKET.

Le code du travail spécifie le contraire. Orange fait donc sa loi.

Cette question sera certainement de nouveau posée dans la prochaine réunion DP du mois d'Avril 2018 avec cet article trouvé sur le site de l'URSAAF :

Attribution de titres-restaurants à un salarié exerçant son activité en télétravail

Le télétravailleur est un salarié à part entière. Il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au sein de l'entreprise, que ce soit en termes de :

- rémunération (elle ne doit pas être inférieure au minimum prévu pour une personne de même qualification occupant un poste de même nature) ;
- politique d'évaluation ;
- formation professionnelle ;
- avantages sociaux (titres-restaurant, chèques vacances...).

Si les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurants, il en est de même pour les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite.

Les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise, pour l'attribution de titres-restaurants : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

Question N°6 :

L'avantage salarié pour la VOD était prévu pour une durée de 3 ans. Ce dispositif a été reconduit au-delà des 3 ans sans communication complémentaire.

Sur quelle période l'avantage salarié VOD va-t-il perdurer ?

Réponse de la direction :

L'avantage salarié VOD était prévu sur 3 ans, on parle de le remplacer par la gratuité du Bouquet ciné séries. Ceci sera négocié avec le National. La gestion de cet avantage leur appartient.

Question N°7 :

Le jour carence pour les fonctionnaires chez Orange est-il en application depuis le 01/01/2018 ?

Quelle est la position d'Orange en sachant que dans le passé il avait été compensé ?

Réponse de la direction :

Pour le jour de carence concernant les fonctionnaires chez Orange, cet accord est en cours de négociation (NAO). Logiquement ce jour de carence sera pris en charge si l'accord est signé

Question N°8 :

Lors de la mise en œuvre du transfert de points d'indice du complément salarial vers le traitement indiciaire, la date d'ancienneté a été modifiée sur les bulletins de salaire.

Cette date devait de nouveau être remise à niveau en tenant compte de l'ancienneté de l'indice dans le grade des fonctionnaires. A partir de quelle date sera faite la modification ? »

Réponse de la direction :

La vraie date d'ancienneté de chaque fonctionnaire est dans son dossier personnel. Actuellement la date d'ancienneté est erronée mais ceci n'a aucun impact, un correctif est en cours.

Vos représentants
CFE-CGC Orange
DRH Com

- Dabia BENMOUFFOK
- Denis FOURNIER
- Rachid BOUDAUD
- Magaly PALUCH
- Bruno COPIN
- Stéphanie VERCRUSSE

Chers collègues, si vous recevez cette lettre, c'est que vous nous avez autorisés à vous envoyer nos publications.

Si vous connaissez des collègues qui souhaitent également la recevoir, merci de les diriger vers nous.

Si ne vous souhaitez plus la recevoir, faites-nous le savoir par retour de mail.